C/2025/4681

20.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12088 — SWISS LIFE HOLDING / APG / ITINERE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4681)

1. Le 12 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Swiss Life Holding A.G. («Swiss Life», Suisse),

— APG Asset Management N.V. («APG», Pays-Bas), contrôlée par APG Groep N.V. («APG Groep», Pays-Bas),

— Itínere Infraestructuras, S.A. («Itínere» ou la «cible», Espagne), contrôlée par APG.

Swiss Life, par l'intermédiaire de Swiss Life Retina BidCo S.à.r.l. (Luxembourg), une entité ad hoc, et APG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Itínere.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Swiss Life fournit aux entreprises et aux particuliers des solutions globales dans les domaines de l'assurance-vie, des pensions et des services financiers,

— APG, un organisme de pension aux Pays-Bas, qui fournit des services de conseil aux dirigeants d'entreprise, de gestion d'actifs, de gestion de pensions et de communication ainsi que des services aux employeurs.

3. Itínere est active dans le secteur des routes à péage et, plus particulièrement, dans la gestion de concessions.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

(Affaire M.12088 — SWISS LIFE HOLDING / APG / ITINERE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE